



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE TEMPORAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route départementale RD 84
sur le territoire de la commune

DE LASGRAÏSSES

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **Albi Vélo Sport** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **Coupe de France Grand Prix d'ouverture** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **Coupe de France Grand Prix d'ouverture** » organisée par l'association « **Albi Vélo Sport** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 :

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la route suivante, en agglomération :

- Entrée : D84 en provenance d'Albi (Route d'Albi),
- Sortie : D84 en direction de Labessière-Candeil (Route de Labessière-Candeil)

L'Itinéraire CDF, la carte avec signaleurs et le plan de passage au centre du village sont annexés au présent arrêté.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **dimanche 02 mars 2025 à partir de 09 heures jusqu'à 12 heures**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 :

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit, en procédant au fléchage du parcours dans les quinze jours précédent l'épreuve (fléchage vertical et horizontal type Tour de France). Ce fléchage sera intégralement retiré dès la fin de la course.

Article 5 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le : 13 février 2025.

**Le Maire,
Alain ASSIE**



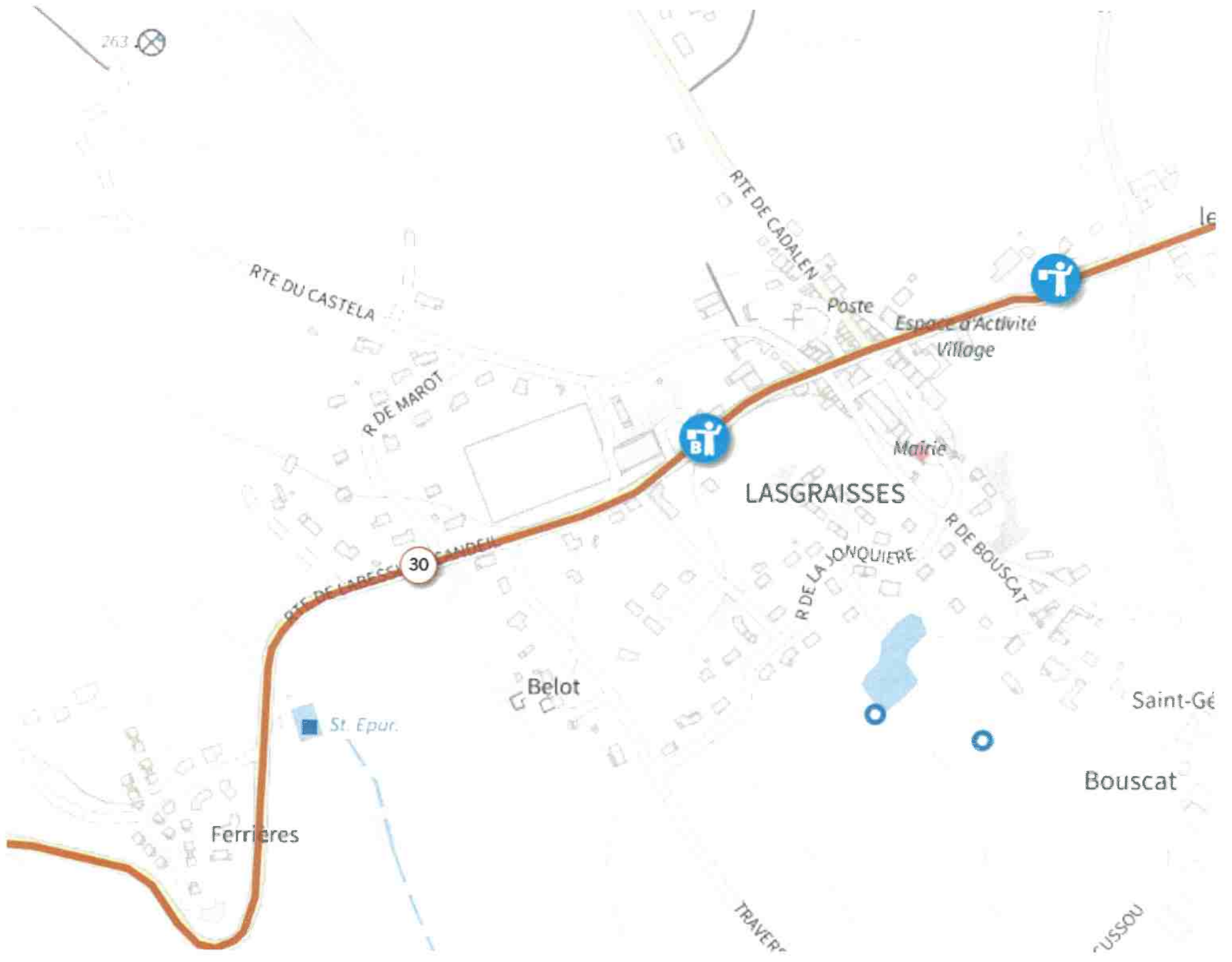
Copie sera adressée au :

- Pôle Routier de Graulhet du Conseil Départemental du Tarn
- Service voirie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

MOYENNE HORAIRE

KM A RÉALISER	DEPUIS LE DÉPART	DEPUIS LE KM 0	ITINÉRAIRE	28 KM/H	31 KM/H	34 KM/H	
	FICTIF	0	Carlus - devant la mairie - Rue Henri Guérin	09:00:00	09:00:00	09:00:00	
		0,1	Rond Point - TERRE PLEIN CENTRALE				2
		0,9	D84 - VIRAGE À DROITE EN ÉPINGLE				2
		1,2	DÉPART RÉEL				
95,2	1,2	0	KM 0 - D124	09:02:34	09:02:19	09:02:07	
93,1	3,3	2,1	D124 DESCENTE SINUEUSE	09:07:04	09:06:23	09:05:49	
91,6	4,8	3,6	À GAUCHE D31 - Route de Poulan	09:10:17	09:09:17	09:08:28	4
87,8	8,6	7,4	À DROITE D71 - Route d'Albi	09:18:26	09:16:39	09:15:11	2
82,2	14,2	13	SPRINT 1 - HAUTEUR DE LA VOIE VERTE	09:30:26	09:27:29	09:25:04	
81,9	14,5	13,3	À DROITE D41 - Route de Graulhet	09:31:04	09:28:04	09:25:35	3
79,8	16,6	15,4	À DROITE D4 - Avenue de la Gare	09:35:34	09:32:08	09:29:18	3
79,2	17,2	16	TRAVERSÉ VILLAGE LOMBERS RALENTISSEURS	09:36:51	09:33:17	09:30:21	
76,3	20,1	18,9	GPM 1 - 3,5 KM à % - D4	09:43:04	09:38:54	09:35:28	
71,2	25,2	24	SPRINT 2 - Route de Réalmont - 700m AVANT DE TOURNER	09:54:00	09:48:46	09:44:28	
70,5	25,9	24,7	À GAUCHE D84	09:55:30	09:50:08	09:45:42	
65,2	31,2	30	TRAVERSÉ VILLAGE LASGRAISSES HARICOT	10:06:51	10:00:23	09:55:04	2
59,5	36,9	35,7	TRAVERSÉ DE LA ROUTE D964 - Route de Gaillac	10:19:04	10:11:25	10:05:07	4
56,5	39,9	38,7	LES COUNDATS RALENTISSEURS	10:25:30	10:17:14	10:10:25	
57	39,4	38,2	À DROITE D10 - VIRAGE SERRÉ - Route de la Courbe	10:24:26	10:16:15	10:09:32	2
53,2	43,2	42	GPM 2 - 3,5 KM à % - D10 - Route de Graulhet	10:32:34	10:23:37	10:16:14	
49	47,4	46,2	À DROITE D15 - Chemin Départemental de Saint Antoine	10:41:34	10:31:45	10:23:39	2
47,8	48,6	47,4	À DROITE - Route de Vignals	10:44:09	10:34:04	10:25:46	2
45,8	50,6	49,4	À GAUCHE - Route de Sié	10:48:26	10:37:56	10:29:18	2
45,7	50,7	49,5	À DROITE - Chemin de la Croix de Sié	10:48:39	10:38:08	10:29:28	2
43,9	53	51,8	EN FACE - Route de Lagrave - TRAVERSE DE LA ROUTE D964	10:53:34	10:42:35	10:33:32	4
41,3	55,6	54,4	À DROITE - Route de Craillac	10:59:09	10:47:37	10:38:07	2
39,9	57	55,8	À GAUCHE - Route de la Capelle	11:02:09	10:50:19	10:40:35	2
39,5	57,4	56,2	DROITE - GAUCHE - Route de Bouyssou Redon	11:03:00	10:51:06	10:41:18	2
38,7	60,2	57	GPM 3 - 400m à 12,5%	11:09:00	10:56:31	10:46:14	
37,9	59	57,8	À GAUCHE - Route de Lagrave	11:06:26	10:54:12	10:44:07	2
36,9	60	58,8	À DROITE - Route de Brasselonne	11:08:34	10:56:08	10:45:53	2
34,4	62,5	61,3	DROITE Route de Teulier - GAUCHE - Route d'Aussac	11:13:56	11:00:58	10:50:18	2
31,9	65	63,8	À GAUCHE - Route de Marssac	11:19:17	11:05:48	10:54:42	2
29,3	67,6	66,4	À DROITE - Route de Poulan, Route de Florentin	11:24:51	11:10:50	10:59:18	2
26,2	70,7	69,5	À GAUCHE - Chemin de Néraillé	11:31:30	11:16:50	11:04:46	2
25,5	71,4	70,2	ROND POINT ROUFFIAC - TOUT DROIT	11:33:00	11:18:12	11:06:00	2
25	71,9	70,7	À DROITE	11:34:04	11:19:10	11:06:53	2
24,8	72,1	70,9	À DROITE D31 - Route de Poulan	11:34:30	11:19:33	11:07:14	2
23	73,9	72,7	À GAUCHE - D84 - Route Vieille de Graulhet	11:38:21	11:23:02	11:10:25	2
21	75,1	74,7	ZONE DE DÉCHETS 100M	11:40:56	11:25:21	11:12:32	2
20,5	76,4	75,2	ROND POINT CARLUS - 1ère passage	11:43:43	11:27:52	11:14:49	2
198	77,2	75,9	À DROITE D124 - VIRAGE EN ÉPINGLE	11:45:26	11:29:25	11:16:14	2
16,7	78,4	79	D124 DESCENTE SINUEUSE	11:48:00	11:31:45	11:18:21	
15,8	81,1	79,9	À DROITE D27 - Route des Vignes	11:53:47	11:36:58	11:23:07	2
13,1	83,8	82,6	À DROITE D84 - Route Vieille de Graulhet	11:59:34	11:42:12	11:27:53	4
11,8	85	83,9	ZONE DE DÉCHETS 100M	12:02:09	11:44:31	11:30:00	
11,3	85,6	84,4	SPRINT 3 - 2ème passage - 300m avant le rond point	12:03:26	11:45:41	11:31:04	
11	85,9	84,7	ROND POINT CARLUS - 2ème passage	12:04:04	11:46:15	11:31:35	2
10,2	86,7	85,5	À DROITE D124 - VIRAGE EN ÉPINGLE	12:05:47	11:47:48	11:33:00	2
7,2	87,9	88,5	D124 DESCENTE SINUEUSE	12:08:21	11:50:08	11:35:07	
5,3	90,6	90,4	À DROITE D27 - Route des Vignes	12:14:09	11:55:21	11:39:53	2
3,6	93,3	92,1	À DROITE D84 - Route Vieille de Graulhet	12:19:56	12:00:35	11:44:39	4
2,5	94,4	93,2	ROND POINT CARLUS - 3ème passage	12:22:17	12:02:43	11:46:35	2
1,7	95,2	94	À DROITE D124 - VIRAGE EN ÉPINGLE	12:24:00	12:04:15	11:48:00	2
0,7	96,2	95	À DROITE - Rue Henri Guérin	12:26:09	12:06:12	11:49:46	2
0	96,9	95,7	ARRIVÉE - devant la Mairie - Rue Henri Guérin	12:27:39	12:07:33	11:51:00	





263

RTE DU CASTELA

R DE MAROT

RTE DE CADALEN

30

RTE DE L'ARCEVE

BI

LASGRAISSES

Mairie

Espace d'Activité Village

BI

R DE LA JONQUIERE

R DE BOUSCAT

Belot

St. Epur.

Ferrières

Saint-Gé

Bouscat

TRAVERY

USSOU